



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 05 Novembre 2025

Président de séance : Mr MINETTE Laurent

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique – IBATICI Cédric – SANGUINETTE Jean-Luc - SCHELLEBROODT
Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 23 et 29 Octobre 2025 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 52230.1 – US ANIZY PINON / US DES VALLEES du 02/11/25 comptant pour le championnat Féminin à 8 D1

Match arrêté à la 70^{ème} minute

La Commission,

Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DOUBLET BRUNO (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52230.1 – US ANIZY PINON/ US DES VALLEES du 02/11/25 comptant pour le championnat Féminin à 8 D1

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **21,19 €** à Mr DOUBLET Bruno correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'US DES VALLEES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football.

JEUNES

N° 52323.1 – ETE PREMONTRE ST GOBAIN-VALLEE DE L'AILETTE / FC FRESNOY FONSOMMES du 01/11/25 comptant pour la Coupe de l'Aisne U14/U15

Match non joué

La Commission,

Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre

Décide :

- De donner la rencontre à jouer le Mardi 11 Novembre 2025 à 14 H 30 sur le terrain de FRESNOY LE GRAND

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DELBARRE FABRICE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51363.1 – US RIBEMONT MEZIERES / SAS MOY DE L' AISNE du 18/10/25 comptant pour le championnat U14/U15 D2, Groupe B

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **24,88 €** à Mr DELBARRE Fabrice correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US RIBEMONT MEZIERES
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'US RIBEMONT MEZIERES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50584.1 – SC FLAVY LE MARTEL / ABC ARSENAL du 26/10/25 comptant pour le championnat Match arrêté à la 72^{ème} minute

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

Décide :

- De la déclarer irrecevable, les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs, conformément à l'article 187 des RG de la FFF :

« Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale ».

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 52386.1 – ETE COINCY-OULCHY / US AULNOIS SOUS LAON du 01/11/25 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

La Commission,

Après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction, aucun règlement ne stipulant qu'il s'agit d'une équipe supérieure.

Décide :

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président de Séance : **Laurent MINETTE**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON